



AP 2024-10-01 Baignade interdite aux chiens dans l'étang de Dizimieu

Le Maire de la commune de DIZIMIEU,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2,

Vu Le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu le Code de la santé Publique,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le règlement sanitaire départemental du 28.11.85,

Considérant qu'il appartient au maire, en tant qu'autorité de police municipale, de prendre, dans les domaines de sa compétence, les mesures appropriées pour préserver la salubrité, la santé publique, la sécurité, la protection de l'environnement, en complétant et précisant sur le plan local les dispositions des lois et règlements en vigueur,

Considérant qu'il convient d'assurer l'ordre public, l'hygiène et la sécurité des personnes et des biens et préserver l'intégrité physique de l'étang,

ARRETE

Article 1 :

La baignade est strictement interdite aux chiens.

Article 2 :

L'accès au site est limité aux activités de promenade et de pêche.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 4 :

Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché en mairie et sur les lieux, sera transmise à la gendarmerie de Crémieu

Dizimieu, le 7 octobre 2024

Le Maire,
Luc NGUYEN

